



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « La Huberdière » sur la commune de Le Pin-la-Garenne (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5872 relative au projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « La Huberdière » sur la commune de Le Pin-la-Garenne (Orne), déposée par Madame Nelly Naufle, reçue complète le 23 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 15 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 9,71 hectare de terres agricoles situées au lieu-dit « La Huberdière » sur la commune de Le Pin-la-Garenne (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 9,71 hectares visant à produire du bois d'oeuvre ;

- 6,28 hectares sont actuellement cultivées pour produire de céréales, le restant, soit 3,43 hectares représentant d'anciennes prairies initialement valorisées en zone de pâture et entretenues par de la fauche ;

- 2,4 hectares seront plantés sur 4 lignes constituées d'érable, de chêne rouge, de merisier et de douglas et d'une ligne constituée d'érable champêtre et de charme ;
- 7,31 hectares seront plantés sur 4 lignes constituées de chêne sessile, de chêne pubescent, d'alisier torminal, de merisier, de poirier, de sorbier des ciseleurs et d'une ligne constituée d'érable champêtre et de charme ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux prévue lors de l'hiver 2025/2026 :

- un décompactage du sol visant à garantir l'installation du peuplement de plants ;
- des travaux limités aux seules lignes de plantation, sans herbicide ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un suivi régulier des plantations, des dégagements mécaniques de la végétation sur les lignes d'arbres, les trois premières années, un broyage de la végétation à trois et cinq ans, et des tailles de formation entre les quatrième et sixième années ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles ZT 4, 16 et 18 sur une surface globale de 9,71 hectares, situées au lieu-dit « La Hubardière », sur la commune de Le Pin-la-Garenne dans le département de l'Orne (61) ;
- sur trois parcelles à l'état de prairie de fauche et de pâturage et ou cultivées ;
- à environ 3 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts et étangs du Perche », référencée FR212004 ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Huisne ;
- dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche ;

Considérant que la superficie réelle du projet cartographié semble correspondre à une surface supérieure à celle déclarée littéralement dans le cadre de cette demande ; que la zone du projet pourrait correspondre à environ 11,5 hectares, comprenant 6,5 hectares de culture et 5,5 hectares de prairie ;

Considérant que le projet de boisement se situe dans les entités paysagères de l'Atlas des paysages du Parc naturel régional du Perche, dans la plaine de l'Huisne amont (numéro 24 de l'Atlas) correspondant à un paysage de vaste plaine aux réseaux de haies denses et pauvres en boisement, le tout encadré de forêts en crête ; que cette entité est identifiée comme un enjeu pour la préservation des prairies de fonds de vallées, pour le maintien de l'ouverture des fonds de vallée, la maîtrise de l'extension de peupleraies et la préservation du réseau de haies et des vergers ;

Considérant que dans l'unité paysagère 15 du carnet des paysages de la nouvelle charte du Parc naturel régional du Perche, la dynamique identifiée est celle des espaces agricoles ouverts accompagnés d'un recul des prairies et des haies ; que l'objectif OQP 8 qui y figure consiste à accompagner les plantations de boisements en tenant compte des caractéristiques paysagères et en privilégiant notamment les extensions de forêts existantes sur des plateaux agricoles, tout en conservant des vallées et milieux ouverts ;

Considérant que les panoramas sur les paysages doivent être préservés depuis les routes départementales D210 et D256 ;

Considérant que le projet présenté ne répond pas aux enjeux paysagers de maintien des prairies ni des espaces ouverts ;

Considérant que le boisement de milieux ouverts (prairie comme culture) impactera la biodiversité

en favorisant le déclin des espèces inféodées aux espaces ouverts ;

Considérant que le boisement des prairies humides empêchera le piégeage du carbone, la préservation et la régulation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe en partie dans une zone prédisposée à la présence de zone humide sur environ 8 hectares dont environ 2 hectares de prairie ;

Considérant que la Charte du Parc naturel régional du Perche œuvre pour le maintien des prairies et des espaces ouverts ; que le-dit projet porte sur la suppression de ce type de milieux au profit d'espaces boisés fermés ; que cette modification est susceptible de conduire au déclin des espèces inféodées aux espaces ouverts ainsi qu'à la fermeture des paysages ;

Considérant que le Parc naturel régional du Perche préconise des plantations linéaires de haies pour l'agroforesterie, afin de préserver les prairies, fortement menacées sur le territoire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 9,71 hectares de terres agricoles, situé au lieu-dit « La Huberdière » sur la commune de Le Pin-la-Garenne (Orne), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides et la biodiversité inhérente à la présence des prairies, en sus, à l'impact provenant du dégagement de carbone actuellement piégé dans les prairies, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 juin 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr